



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS  
ET ORGANISATIONS ROMANDS  
DE L'AGRICULTURE

CEATE-E  
M. Martin Schmid  
Président  
3003 Berne

Par mail à [info@are.admin.ch](mailto:info@are.admin.ch)

Lausanne, le 13 septembre 2021

## Révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (2<sup>ème</sup> étape avec un contre-projet à l'initiative pour le paysage)

Monsieur le Président,

En date du 21 mai, vous nous avez consultés au sujet du projet de révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire tel que sorti des discussions au sein de la CEATE-E.

Pour rappel, lors de la consultation effectuée par le Conseil fédéral sur le projet de 2<sup>ème</sup> étape de révision de la LAT, nous nous étions opposés à un certain nombre de points malheureusement repris dans le message au Parlement. Ceci nous avait amené à nous opposer à l'entrée en matière sur ce projet. Le document que vous nous soumettez renonce cependant à la plupart des points auxquels nous nous étions opposés et offre des alternatives à l'initiative pour le paysage. Nous considérons donc votre nouvelle proposition de modification de la LAT comme une base acceptable de discussion, ce que nous saluons. Nous saluons en particulier le fait que les besoins spécifiques de l'agriculture, de fait principale activité exercée hors de la zone à bâtir, soient pris en compte. Nous nous permettons toutefois quelques demandes de modifications par rapport au projet mis en consultation.

*Art. 1, al. 2, let. b<sup>ter</sup>*

*De stabiliser le nombre de bâtiments **utilisés à des fins non agricoles** en territoire non constructible ;*

Nous saluons le fait de viser une stabilisation et non de fixer un plafonnement comme le demande l'initiative. Ceci offre une flexibilité nécessaire lors de la mise en œuvre. Nous rappelons toutefois ici que les bâtiments problématiques sont ceux qui ne sont pas conformes à la zone, donc les bâtiments utilisés à des fins non agricoles.

*Art. 8c, al. 1<sup>bis</sup>*

~~En respectant les mêmes principes, les cantons peuvent délimiter des zones spéciales dans lesquelles ils prévoient, sur la base de directives cantonales, la réaffectation de bâtiments agricoles inutilisés à des fins d'habitation.~~

Afin de garantir une séparation claire avec la zone à bâtir et en cohérence avec notre volonté de donner la priorité aux activités agricoles hors de celle-ci, nous nous opposons aux dérogations offertes par l'al. 1<sup>bis</sup>.

**Art. 16, al. 5 (nouveau)**

**Les constructions et les installations prévues pour un logement agricole actuel sont conformes à l'affectation de la zone sur la base des points suivants :**

- a. Toute exploitation agricole a droit à un espace habitable pour la famille exploitante et la génération qui se retire.**
- b. Par ailleurs, toute exploitation agricole a droit à un espace habitable pour les employés à l'année.**
- c. A l'intérieur d'un volume bâti comprenant un espace d'habitation qui n'est plus actuel, le canton peut octroyer une marge de manœuvre accrue pour le logement agricole au sens des let. a et b, les zones de tapis d'entrée nécessaires, les bureaux et l'hébergement des stagiaires et des apprentis.**
- d. L'élevage d'un effectif d'animaux plus important justifie un logement à proximité immédiate.**

Il s'agit de mieux tenir compte des spécificités liées aux pratiques agricoles, également en matière de logement. L'important est de restreindre les logements non agricoles hors de la zone à bâtir. Les logements agricoles permettent eux, à l'inverse, de diminuer certains trajets et font donc sens en matière écologique.

*Art. 18<sup>bis</sup>, al. 2*

*Aucune mesure de compensation ou d'amélioration n'est exigée **pour les constructions conformes à la zone** ou lorsque des utilisations susceptibles d'être autorisées sur la base du droit en vigueur sont mieux intégrées dans le territoire.*

Il ne fait pas de sens de demander des compensations lorsqu'une construction est conforme à la zone.

~~*Art. 24<sup>quarter</sup>*~~

~~*Dans les limites du droit fédéral, des autorisations peuvent être délivrées en vertu des art. 24a à 24e et 37a dans la mesure où le droit cantonal déclare ces dispositions applicables.*~~

Les exceptions du droit fédéral doivent être valables pour l'ensemble du territoire et ne pas jouir d'une application à la carte selon le bon vouloir des cantons.

*Art. 24g, al. 1, let. a*

*Evolution du nombre de bâtiments en territoire non constructible depuis le vote final du ... Les bâtiments protégés, **les bâtiments agricoles** et les bâtiments qui ont entretemps été classés en zone à bâtir doivent figurer séparément ;*

Par cohérence avec l'art. 1, al. 2, let. b<sup>ter</sup>, nous demandons que les bâtiments agricoles, qui sont conformes à la zone, soient décomptés à part.

~~Art. 25, al. 3~~

~~Elle veille à ce que les utilisations non autorisées soient constatées en temps utile, puis interdites et interrompues immédiatement; le rétablissement de l'état conforme au droit est ordonné et exécuté sans délai.~~

Les formulations extrêmes (exécuté sans délai par exemple) sont en contradiction avec les principes légaux garantis par la Constitution : droit de propriété, bonne foi, proportionnalité, etc. La formulation proposée est donc à supprimer.

~~Art. 25, al. 4~~

~~Seule l'autorité cantonale compétente a le pouvoir de décider valablement qu'il n'est exceptionnellement pas nécessaire de rétablir une situation conforme au droit.~~

Les exceptions du droit fédéral doivent être valables pour l'ensemble du territoire et ne pas jouir d'une application à la carte selon le bon vouloir des cantons.

~~Art. 27a~~

~~Le droit cantonal peut prévoir des restrictions aux articles 16a, 16a<sup>bis</sup>, 24, 24<sup>bis</sup> et 24<sup>ter</sup>.~~

Les exceptions du droit fédéral doivent être valables pour l'ensemble du territoire et ne pas jouir d'une application à la carte selon le bon vouloir des cantons.

~~Art. 34, al. 2, let. e~~

~~des autorisations visées aux art. 24 à 24e et 37a.~~

Une multiplication des possibilités de recours n'est pas opportune alors que la législation et la jurisprudence sur l'aménagement du territoire sont déjà terriblement denses et enchevêtrées.

~~Art. 38c, al. 3~~

~~Si la modification du plan directeur selon l'al. 1 n'a pas été approuvée par le Conseil fédéral 11 ans après l'entrée en vigueur de la révision, tout nouveau bâtiment **non agricole** hors de la zone à bâtir est soumis à compensation jusqu'à l'approbation du plan directeur cantonal.~~

Même remarque.

~~Art. 4, al. 1<sup>bis</sup> (LPE)~~

Nous soutenons la proposition de minorité nécessaire à garantir la priorité accordée à l'activité agricole hors de la zone à bâtir.

En vous remerciant de tenir compte de ces remarques, nous vous adressons, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

AGORA



Bernard Leuenberger  
Président



Loïc Bardet  
Directeur